

Département des finances
locales

DIRECTION DE NAMUR - BRABANT WALLON

Place Falmagne, 1
5000 Namur

Tél. : 081/715.611

namur.brabantwallon.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de Rebecq

Rue Docteur Colson 1

1430 REBECQ

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 14/07/2025/ 2025-109457/ Rebecq/ Comptes de l'exercice 2024

Voire contact : [REDACTED]

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes de l'exercice 2024 de la Commune de Rebecq votés en séance du conseil communal en date du 20 mai 2025 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 3 juin 2025 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels de l'exercice 2024 de la Commune de Rebecq votés en séance du conseil communal en date du 20 mai 2025 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	19.152.408,56	8.856.931,85
Non valeurs (2)	56.928,45	0,00
Engagements (3)	16.088.300,99	10.635.083,35
Imputations (4)	15.969.373,57	3.671.348,12
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.007.179,12	-1.778.151,50
Résultat comptable (1-2-4)	3.126.106,54	5.185.583,73

Total bilan	59.005.865,09
Fonds de réserve :	
Ordinaire	3.730,80
Extraordinaire	404.338,91
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	325.137,68
PIMACI	442.655,66
Provisions	691.413,91

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	15.312.473,18	15.476.679,30	164.206,12
Résultat d'exploitation (VI et VI')	17.474.073,32	17.559.483,02	85.409,70
Résultat exceptionnel (X et X')	910.224,29	1.097.550,53	187.326,24
Résultat de l'exercice (XII et XII')	18.384.297,61	18.657.033,55	272.735,94

Art. 2.:

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- L'instruction de votre compte a mis en avant l'existence d'engagements et imputations négatifs aux exercices antérieurs du service ordinaire. Je vous demande, dans vos futurs comptes, de ne plus réitérer ces erreurs matérielles qui sous-estiment les recettes et les dépenses (et créent un boni/équilibre fictif contraire à l'article L1314-1 du CDLD).

Une erreur de comptabilisation a été constatée dans ce compte concernant la recette liée à la perception IPP « 040/372-01 » ainsi que les frais y afférents « 121/123-48 ». Il vous est demandé de ne plus réitérer cette erreur qui entraîne l'inscription d'un crédit négatif à l'article budgétaire 121/123-48 ;

- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2018 mais qui n'ont toujours pas été recouvrés en 2024 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en œuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC ;
- Un certain nombre de comptes particuliers rattachés au compte général Fournisseurs 44000 présentent des soldes inchangés par rapport au précédent exercice et nécessitent des régularisations, soit les comptes particuliers suivants :

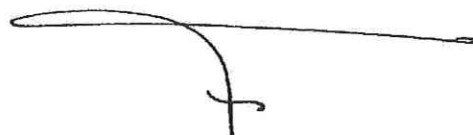
- [REDACTED] : 75,00 €

- [REDACTED] : 1 815,00 €

- L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes débiteurs et/ou créditeurs anormaux aux comptes général 44000, 49500. Il vous est demandé de régulariser cette situation pour la clôture du compte 2025 ;
- Conformément au décompte 173X annuel transmis par le SPF Finances, le montant des droits constatés nets à l'article 040/372-01 doit être de 4.720.703,38 € (colonne 4. C – recettes nettes à 100%) en lieu et place de 4.675.837,88 € et les frais administratifs y afférents repris à l'article 121/123-48 sont de + 44.865,50 € en lieu et place d'un engagement et d'une imputation négatifs du même montant (colonne 4. D). Je vous invite à régulariser cette situation lors de votre prochain document budgétaire ;

- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **09 JUL. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke descending from the middle of the horizontal stroke.

François DESQUESNES